



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 -159

Arras, le **29 JUIL. 2020**

**Commune de Lumbres**

**Société SICAL**

**ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 ayant autorisé la société SICAL à exploiter une papeterie/cartonnerie au 69, rue du docteur Pontier à LUMBRES

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2019 mettant en demeure la société SICAL de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 29 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite du site et des documents transmis par l'exploitant à l'inspection que les prescriptions des articles visés par l'arrêté de mise en demeure susvisé sont respectées ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté de mise en demeure du 10 décembre 2019 pris à l'encontre de la société SICAL sise 69 rue du docteur Pontier à Lumbres est abrogé.

**Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 4 : Execution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAL et dont une copie sera transmise à la mairie de Lumbres.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Franck BOULANJON



**Copies destinées à :**

- SICAL
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Lumbres
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Lille + UD Artois
- Dossier
- Chrono